

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/12/2024 - 16478 - 2012 B 04230 - 790 095 830 - HOLDING 3M

HOLDING 3M

Société à responsabilité limitée au capital de 1 061 131,50 € Siège social : 13,
rue Jean-François Romieu Zone Industrielle Joffrery à MURET (31600)
790 095 830 R.C.S. TOULOUSE

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 17 DECEMBRE 2024**

DECISION 1. Modification de l'article 16 des statuts de la Société « Démembrement de la propriété des parts sociales »

Les Associés, à l'unanimité

Décident de modifier l'article 16 des statuts de la Société, lequel sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

Art 16. Démembrement de la propriété des parts sociales

« 70. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affection des bénéfices où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

71. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

(...)

DECISION 3. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés à l'unanimité

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et plus précisément à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Monsieur Didier MAYET

DocuSigned by:
Didier MAYET
41DB1DA983994E5...

Monsieur David MAYET

DocuSigned by:
David MAYET
CF648CD0133E418...

Monsieur Julien MAYET

DocuSigned by:
Julien MAYET
00BF046C7926468...

HOLDING 3M

Société à responsabilité limitée au capital de 1 061 131,5 €
Siège social : 13 rue Jean-François Romieu – ZI Joffrery à MURET (31600)
790 095 830 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour par décisions du 17 Décembre 2024

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:

41DB1DA983994E5...

SOMMAIRE

I.	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL	4
ART. 1.	FORME	4
ART. 2.	OBJET	4
ART. 3.	DENOMINATION SOCIALE	4
ART. 4.	SIEGE SOCIAL	4
ART. 5.	DUREE	4
ART. 6.	EXERCICE SOCIAL	5
II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ART. 7.	APPORTS	6
7.1.	<i>Apport en nature réalisés à la constitution de la Société</i>	<i>6</i>
7.2.	<i>Apports en nature réalisés postérieurement à la constitution de la Société</i>	<i>6</i>
ART. 8.	CAPITAL SOCIAL	6
ART. 9.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
9.1.	<i>Augmentation du capital</i>	<i>6</i>
9.2.	<i>Réduction du capital social</i>	<i>8</i>
ART. 10.	REVENDECTION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE ET APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS	8
10.1.	<i>Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé</i>	<i>8</i>
10.2.	<i>Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS</i>	<i>9</i>
ART. 11.	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES	9
11.1.	<i>Représentation des parts sociales</i>	<i>9</i>
11.2.	<i>Obligations nominatives</i>	<i>9</i>
ART. 12.	CESSIONS	10
12.1.	<i>Forme de la cession</i>	<i>10</i>
12.2.	<i>Domaine de l'agrément</i>	<i>10</i>
12.3.	<i>Exception à la procédure d'agrément</i>	<i>11</i>
12.4.	<i>Procédure d'agrément</i>	<i>11</i>
12.5.	<i>Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée</i>	<i>11</i>
ART. 13.	TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	12
13.1.	<i>Transmission par décès</i>	<i>12</i>
13.2.	<i>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</i>	<i>13</i>
ART. 14.	LOCATION DES PARTS SOCIALES	13
ART. 15.	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	13
ART. 16.	DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES	13
ART. 17.	DROITS DES ASSOCIES	13
17.1.	<i>Droits attribués aux parts</i>	<i>13</i>
17.2.	<i>Transmission des droits</i>	<i>13</i>
17.3.	<i>Nantissement des parts</i>	<i>14</i>
ART. 18.	DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE	14
ART. 19.	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	14
III.	GERANCE	15
ART. 20.	DESIGNATION DE LA GERANCE	15
ART. 21.	POUVOIRS DE LA GERANCE	15
21.1.	<i>Gestion des biens et affaires de la société</i>	<i>15</i>
21.2.	<i>Représentation de la société</i>	<i>16</i>
ART. 22.	DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE	16
22.1.	<i>Durée</i>	<i>16</i>
22.2.	<i>Cessation des fonctions</i>	<i>16</i>
22.3.	<i>Remplacement du gérant</i>	<i>16</i>
ART. 23.	REMUNERATION DE LA GERANCE	17
ART. 24.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE	17
ART. 25.	RESPONSABILITE DE LA GERANCE	18

IV. DECISIONS COLLECTIVES	19
ART. 26. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	19
26.1. <i>Dispositions communes aux décisions collectives</i>	19
26.2. <i>Les assemblées générales ordinaires</i>	19
26.3. <i>Les assemblées générales extraordinaires</i>	19
ART. 27. LE DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES.....	20
27.1. <i>Convocation</i>	20
27.2. <i>Accord pour l'envoi de convocations électroniques</i>	21
27.3. <i>Ordre du jour</i>	21
27.4. <i>Participation aux décisions et nombre de voix</i>	21
27.5. <i>Représentation</i>	22
27.6. <i>Réunion - Présidence de l'assemblée</i>	22
ART. 28. CONSULTATION ECRITE	22
28.1. <i>Procès-verbaux</i>	23
28.2. <i>Information des associés</i>	24
V. CONTROLE DE LA SOCIETE	25
ART. 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
VI. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	26
ART. 30. COMPTES SOCIAUX	26
ART. 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	26
VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS	27
ART. 32. DISSOLUTION	27
32.1. <i>Arrivée du terme statutaire</i>	27
32.2. <i>Dissolution anticipée</i>	27
ART. 33. LIQUIDATION	27
ART. 34. CONTESTATIONS	28
34.1. <i>Clause attributive de compétence</i>	28
34.2. <i>Clause de conciliation</i>	28

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**Art. 1. Forme**

01. La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. Objet

02. La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :
- (a) L'acquisition, la détention, la gestion et le transfert par tous moyens de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes société, groupements ou entités en France ou à l'étranger ;
 - (b) La participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales, La fourniture de prestations de services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs et techniques au profit de toutes personnes morales ou physiques, groupements ou entités ;
 - (c) Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objets similaire sou connexes.

Art. 3. Dénomination sociale

03. La dénomination de la société est : HOLDING 3M
04. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 4. Siège social

05. Le siège social est fixé : 13 rue Jean-François Romieu – ZI Joffrery à MURET (31600)
06. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 5. Durée

07. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 6. Exercice social

08. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Art. 7. Apports

7.1. Apport en nature réalisés à la constitution de la Société

09. Suivant acte d'apport, Monsieur Didier MAYET a apporté à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales qu'il détient de la SCI 3M dont il est également gérant, pour une valeur totale estimée de quatre-vingt mille sept cent cinquante euros (420 750 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Didier MAYET, 1 000 parts sociales intégralement libérées.

7.2. Apports en nature réalisés postérieurement à la constitution de la Société

10. Aux termes d'un traité d'apport en date du 10 novembre 2021, Messieurs Didier MAYET, Julien MAYET, et David MAYET ont décidé de faire apport à la Société de la pleine propriété de 8 000 parts sociales de la société MAYET PARCS & JARDINS, Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 €, dont le siège social est situé 13 Rue Jean-François Romieu Zone Industrielle Joffrery à MURET (31600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le N° 448 505 545, représentant la totalité du capital et des droits de vote de ladite société. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 640 381,50 euros par création de 1 522 parts sociales de la Société décidée par l'associé unique le 22 novembre 2021.

Art. 8. Capital social

11. Le capital social est fixé à 1.061.131,5 € divisé en 2 522 parts sociales de 420,75 €, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Associés	Parts	Numérotation	
		De	A
Didier MAYET	1776	1	1776
Julien MAYET	373	1777	2149
David MAYET	373	2150	2522
Total :	2522	1	2522

Art. 9. Modification du capital social

9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

12. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en

numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

13.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

14. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

15.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

16.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

9.1.3. Rompus

17. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

18. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

19. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

20. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

21. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article « Cessions », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

22. En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.
23. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions ».

9.1.6. Droit préférentiel de souscription

24. En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
25. Le droit préférentiel de souscription est calculé au prorata de la part dans le capital de chaque associé au moment de la décision d'augmentation de capital ramené au montant de l'augmentation de capital.
26. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cessions ».
27. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par tous moyens, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
28. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
29. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2. Réduction du capital social

30. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Art. 10. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé et application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

10.1. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

31. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
32. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
33. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
34. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues par l'article « Cessions » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.2. Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

35. En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.
36. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues à l'article « Cessions ».

Art. 11. Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

11.1. Représentation des parts sociales

37. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.
38. La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
39. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives

40. Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les

réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

41. L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.
42. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.
43. Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 12. Cessions

12.1. Forme de la cession

44. La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
45. La cession sera également opposable à la société si cette dernière en a eu connaissance et l'a acceptée de façon certaine et non équivoque, par exemple, par l'intervention de son gérant, ès qualités, à l'acte de cession.
46. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

12.2. Domaine de l'agrément

47. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
48. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou apportées à un tiers quel que soit son degré de parenté avec le cédant ou l'apporteur, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les décisions d'agrément seront de nature extraordinaire conformément à l'article « Les assemblées générales extraordinaires ».
49. Aux cessions en tant que telles seront assimilés les donations, échanges et les apports isolés.

12.3. Exception à la procédure d'agrément

50. Par exception à ce qui précède, les situations suivantes ne seront pas soumises à agrément :
- (a) Une cession massive de droits sociaux par les associés à un cessionnaire unique ou à une pluralité de cessionnaires agissant de concert ;
 - (b) Les opérations entraînant une transmission universelle de patrimoine du type fusion ou scission ;
 - (c) Toute cession, donation, échange ou apport par l'associé unique de la société.

12.4. Procédure d'agrément

51. Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
52. Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.
53. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
54. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.5. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

55. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixé par accord unanime des associés).
56. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
57. A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

58. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
59. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Art. 13. Transmission des parts sociales

13.1. Transmission par décès

60. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.
61. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
62. Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
63. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
64. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

65. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

13.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

66. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celui prévu pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Art. 14. Location des parts sociales

67. La location des parts sociales est interdite.

Art. 15. Indivisibilité des parts sociales

68. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
69. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Art. 16. Démembrement de la propriété des parts sociales

70. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.
71. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Art. 17. Droits des associés

17.1. Droits attribués aux parts

72. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.
73. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

17.2. Transmission des droits

74. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
75. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

17.3. Nantissement des parts

76. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Art. 18. Décès ou incapacité d'un associé

77. La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Art. 19. Comptes Courants d'associés

78. La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
79. Les conditions et modalités avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées :
- (a) Soit d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance ;
 - (b) Soit par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article « Les assemblées générales ordinaires », étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

III. GERANCE

Art. 20. Désignation de la Gérance

80. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.
81. Le premier gérant est désigné aux termes des présents statuts.
82. En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée dans les conditions prévues à l'article « Les assemblées générales ordinaires ».

Art. 21. Pouvoirs de la Gérance

21.1. Gestion des biens et affaires de la société

83. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
84. Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
85. La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
86. En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.
87. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
88. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées :
- (a) En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements ;

(b) Pour les actions en justice engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

89. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

90. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

21.2. Représentation de la société

91. Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Art. 22. Durée des fonctions de la gérance

22.1. Durée

92. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

22.2. Cessation des fonctions

93. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés aux conditions prévues à l'article « Les assemblées générales ordinaires ». Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

94. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

95. Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

96. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

97. En cas de cessation des fonctions du premier gérant désigné aux termes des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

22.3. Remplacement du gérant

98. La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il

en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

99. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Art. 23. Rémunération de la gérance

100. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
101. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision des associés aux conditions prévues à l'article « Les assemblées générales ordinaires ». La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Art. 24. Conventions entre la société et la gérance ou un associé

102. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
103. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
104. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
105. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
106. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
107. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

108. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
109. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 25. Responsabilité de la gérance

110. Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
111. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.
112. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

IV. DECISIONS COLLECTIVES

Art. 26. Modalités des décisions collectives

26.1. Dispositions communes aux décisions collectives

113. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
114. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Le déroulement des assemblées générales » des présents statuts.
115. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises :
- (a) par consultation écrite des associés ;
 - (b) par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

116. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

26.2. Les assemblées générales ordinaires

117. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les cas autres que ceux pour lesquels l'assemblée générale extraordinaire est compétente.
118. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
119. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
120. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question ne puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

26.3. Les assemblées générales extraordinaires

121. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires :
- (a) lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ;

(b) lorsqu'elles sont qualifiées d'extraordinaire aux termes des présents statuts.

26.3.1. Quorum

122. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié (1/2+1) des parts sociales.

123. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors du quart (1/4) des parts sociales.

26.3.2. Majorités

124. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

125. Par exceptions à ce qui précède :

(a) l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales est donné dans les conditions précisées par l'article « Cessions » des présents statuts ;

(b) la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions des assemblées générales ordinaires ;

(c) l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée dans les conditions des assemblées générales ordinaires ;

(d) la transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Art. 27. Le déroulement des assemblées générales

27.1. Convocation

126. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

127. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

128. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
129. Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.
130. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.
131. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
132. Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

27.2. Accord pour l'envoi de convocations électroniques

133. Conformément à l'article R. 223-20 du Code de commerce, les associés donnent d'ores et déjà leur accord pour être convoqué de manière électronique aux adresses qui seront communiquées ultérieurement à la gérance.
134. Tout associé pourra, par voie électronique ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

27.3. Ordre du jour

135. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
136. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27.4. Participation aux décisions et nombre de voix

137. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

138. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
139. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

27.5. Représentation

140. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
141. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
142. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
143. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.
144. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.6. Réunion - Présidence de l'assemblée

145. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
146. L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.
147. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Art. 28. Consultation écrite

148. A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
149. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
150. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
151. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

28.1. Procès-verbaux

28.1.1. Procès-verbal d'assemblée générale

152. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.
153. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

28.1.2. Consultation écrite

154. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

28.1.3. Registre des procès-verbaux

155. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
156. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

28.1.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

157. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
158. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

28.2. Information des associés

159. Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion si la loi le prévoit, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.
160. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
161. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
162. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
163. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
164. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
165. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
166. Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 29. Commissaires aux comptes

167. La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, sous réserve des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
168. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
169. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

VI. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**Art. 30. Comptes sociaux**

170. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
171. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, ainsi que tous documents prévus par la loi.

Art. 31. Affectation et répartition des résultats

172. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
173. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.
174. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
175. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
176. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
177. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
178. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Art. 32. Dissolution

32.1. Arrivée du terme statutaire

179. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

32.2. Dissolution anticipée

180. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
181. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.
182. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Art. 33. Liquidation

183. La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
184. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
185. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
186. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
187. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission

universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Art. 34. Contestations

34.1. Clause attributive de compétence

188. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

34.2. Clause de conciliation

189. En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre, un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.
190. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
191. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.
192. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis sur le désaccord persistant qui est soumis à une ratification par décision extraordinaire des associés.
193. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.
194. Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
195. Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'offre de cession pour décider s'ils rachètent ou non les parts sociales de l'associé sortant au prix susvisé.

196. S'ils ne rachètent pas lesdites parts sociales, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.